

UNDT/2021/097, Carpentier

Décisions du TANU ou du TCNU

Évaluation de la gestion de la décision concernant la part du demandeur de contribution pour l'assurance médicale non déposée dans la date limite légale. Par conséquent, cette partie de la demande n'est pas à recevoir *ratione materiae*. La demande est à recevoir concernant la décision concernant la part du demandeur de contribution pour le Fonds conjoint des Nations Unies pour le personnel des Nations Unies (UNJSPF). Art. 25.B) i) du Règlement de l'UNJSPF prévoit clairement que les contributions pendant le SLWOP sont payées 1) en totalité par le membre du personnel, 2) en entier par l'organisation employante ou 3) en partie par le membre du personnel et en partie par l'organisation employante. Aucune disposition ne lie aucun des trois méthodes de paiement à la façon dont le SLWOP a été atteint. La pratique de l'organisation par laquelle les contributions à la pension pendant SLWOP sont la responsabilité du membre du personnel est conforme au règlement UNJSPF applicable. Par conséquent, la réclamation du demandeur échoue et est rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le non-paiement de la part du demandeur concernant les contributions à la Fonds d'assurance médicale et de pension lors du placement en congé spécial sans rémunération (SLWOP).

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Carpentier

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2020/43

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

11 Aoû 2021

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Assurance maladie (médicale) et/ou dentaire

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Congé spécial (avec ou sans solde)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2

CCPNU Règlements

- Article 25(b)(i)